

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

03 JUILLET 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA MODIFICATION DU DÉCRET-PROGRAMME DU 15 DÉCEMBRE  
2021 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022

DÉPOSÉE PAR M. ANDRÉ FRÉDÉRIC, MME STÉPHANIE CORTISSE, M.  
MATTHIEU DAELE, M. JEAN-PIERRE LEPINE, M. YVES EVRARD ET MME  
VERONICA CREMASCO

RÉSUMÉ

Le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, en ses articles 20 à 25, cadre le dispositif de subventionnement exceptionnel relatif aux aides aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement en vue de la remise en état des établissements scolaires suite aux inondations du mois de juillet 2021. A l'usage, il apparaît nécessaire de modifier plusieurs dispositions de ce mécanisme et d'en préciser d'autres. L'objet du présent décret est donc d'apporter les modifications et précisions nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et notamment, sur les délais de soumission, de couverture et les conditions d'éligibilité.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>4</b>
<b>Proposition de décret relative à la modification du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 .....</b>	<b>5</b>

## DÉVELOPPEMENTS

A la suite des terribles inondations du mois de juillet 2021, la Communauté française a adopté plusieurs dispositions décrétales en vue de soutenir les opérateurs touchés.

Parmi ces dispositions, un mécanisme de subventionnement exceptionnel au bénéfice des pouvoirs organisateurs de l'enseignement en vue de les soutenir dans la remise en état des infrastructures et du matériel/mobilier endommagés a été mis en place.

En parallèle, le Gouvernement a donné une priorité aux dossiers liés aux inondations dans le mécanisme de rénovation structurante encadré par le décret du 27 avril 2023, relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Suite à la mise en œuvre de ce dispositif, il est apparu que les dossiers de sinistre étaient plus compliqués et longs qu'il ne l'avait été envisagé initialement. Aussi, certains dossiers nécessitent des travaux plus conséquents que ceux permis par le mécanisme, sans pour autant être suffisants que pour être soumis dans un mécanisme plus structurant. Ces derniers se trouvant dès lors dans un entre-deux ne leur permettant pas d'être aidés.

Afin d'assurer que le mécanisme puisse aider l'ensemble des pouvoirs organisateurs et qu'aucun ne se trouve sans aide, le présent décret entend modifier les dispositions problématiques, à savoir, les délais de soumission des demandes, la période de couverture des locations ainsi que les conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 prévoyait qu'une partie des dispositions seraient arrêtées par le Gouvernement. Toutefois, au vu du fait que l'arrêté d'exécution n'a pas terminé son parcours législatif et qu'une modification du décret est ici proposée, les dispositions devant être arrêtées sont insérées directement dans le décret.

Il s'agit, notamment, du taux de financement, des modalités de dépôt des demandes, et des modalités de liquidation.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article premier**

Cette disposition vise à modifier l'une des conditions d'éligibilité afin de l'élargir pour rendre possibles les travaux soumis à permis d'urbanisme pour des raisons de sécurité incendie et/ou stabilité.

### **Art. 2**

Cette disposition vise à modifier la période de couverture des locations temporaires en remplacement des locaux touchés.

### **Art. 3**

Cette disposition vise à intégrer dans le décret le taux de financement du présent mécanisme.

### **Art. 4**

Cette disposition vise à préciser les modalités d'introduction des demandes et les documents justificatifs à y joindre. Elle permet également d'allonger le délai de soumission des demandes.

### **Art. 5**

Cette disposition vise à préciser les modalités de liquidation des financements octroyés via le présent mécanisme.

### **Art. 6**

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de la proposition de décret.

La rétroactivité du présent décret se justifie par le fait qu'il vient modifier et compléter des dispositions entrées en vigueur au 1er novembre 2021. Afin de garantir une égalité de traitement entre les dossiers déjà soumis et à soumettre, il est indispensable que les présentes dispositions aient une prise d'effet à la même date que les dispositions initiales.

**PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA  
MODIFICATION DU DÉCRET-PROGRAMME DU 15  
DÉCEMBRE 2021 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022**

**Article premier**

L'article 21, point 5, troisième tiret du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 est remplacé par ce qui suit :

- « consistant à remettre l'infrastructure dans un état fonctionnel permettant le maintien de l'offre d'enseignement en attente de travaux plus structurels et sans objectif d'optimisation fonctionnelle. Les travaux soumis à permis d'urbanisme visant la reconstruction ou des reconfigurations complètes de l'infrastructure par l'optimisation des espaces ne sont pas subventionnables dans le cadre du présent décret. Toutefois, si le permis d'urbanisme couvre des travaux d'optimisation rendus nécessaires par des raisons de sécurité incendie et/ou de stabilité, ou des démolitions pour raison de sécurité, le dossier peut être subventionnable pour ces travaux nécessaires éventuellement accompagnés de quelques aménagements en lien direct avec ces derniers. »

**Art. 2**

A l'article 22, point 4, du même décret les mots « 15 juillet 2022 » sont remplacés par les mots « 31 juillet 2024 ».

**Art. 3**

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 23. - La subvention exceptionnelle octroyée via le présent mécanisme est égale à 80% du montant de l'investissement après déduction du montant des interventions des assurances et/ou autres mécanismes d'aide.

Par investissement, il faut entendre :

- Pour des travaux : Le montant total des travaux liés aux conséquences des inondations TVAC augmenté de 8% de frais généraux ;

- Pour le mobilier : Le montant total du coût de remplacement ou réparation du mobilier impacté par les inondations TVAC ;
- Pour les locations et services divers : Le montant total des loyers ou services TVAC. »

#### **Art. 4**

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. - §1er. Les demandes d'intervention sont soumises aux services du Gouvernement via un formulaire type pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Ces demandes d'intervention peuvent être soumises par les demandeurs pour l'ensemble de leurs implantations dans une ou plusieurs demandes.

§2. Les demandes d'intervention contiennent au minimum, selon les différentes situations, les éléments suivants :

- le cas échéant, un descriptif des travaux de réparation et d'aménagements de bâtiments et/ou d'abords, et/ou du mobilier/équipement endommagés ;
- dans la limite des possibilités techniques pour l'existant, un reportage photographique avant/après ;
- le cas échéant, un descriptif détaillé des locations/achats et/ou des mesures de contrôles/audits/suivis mises en œuvre ;
- une justification de la nécessité des travaux d'aménagements et d'abords/locations/achats, des remplacement/réparation du mobilier et équipement, et/ou des mesures de contrôles/audits/suivis pour le maintien de l'offre d'enseignement ;
- dans le cas de locations/mesures de contrôles/suivis, une estimation de la durée envisagée, sans que celle-ci ne dépasse le 31 juillet 2024 ;
- les factures ou devis relatifs aux mesures soumises au subventionnement ;
- une attestation de l'assurance décrivant les postes pris en charge par celle-ci de façon totale, partielle ou nulle dans le respect de la législation applicable ou le cas échéant, une attestation de l'assurance reprenant l'état de perte ainsi que l'indemnisation globale ;
- une déclaration sur l'honneur du respect des procédures de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Les documents de marché devront

être communiqués aux Services du Gouvernement sur demande de ces derniers.

§3. Sur base de ces demandes, les services du Gouvernement analysent les dossiers recevables et communiquent aux demandeurs un accord de financement reprenant le montant maximum de la subvention qui est octroyé. »

#### **Art. 5**

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1er. La liquidation du financement se fait sur base de la fourniture des factures et états d'avancements relatifs aux dépenses éligibles et acceptées dans l'accord de subventionnement.

Ces documents sont à communiquer aux services du Gouvernement pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

§2. Cette liquidation peut se faire en 2 tranches maximum si la dépense s'envisage sur plus de 3 mois. »

#### **Art. 6**

Le présent décret produit ses effets au 1er novembre 2021.

**A. Frédéric**

**S. Cortisse**

**M. Daele**

**J.-P. Lepine**

**Y. Evrard**

**V. Cremasco**